PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS PROMASH

135 allée de l'Aveyron
Pôle d'activité Arsac
12850 Sainte-Radegonde

Références : 12-CRARC-2026-41
Code AIOT : 0006809601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement SAS PROMASH implanté 135 allée de l'Aveyron Pôle d'activité Arsac 12850 Sainte-Radegonde. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'est déroulée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des Installations Classées. Elle porte essentiellement sur l'analyse des rejets dans l'environnement et le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PROMASH

- 135 allée de l'Aveyron Pôle d'activité Arsac 12850 Sainte-Radegonde
- Code AIOT : 0006809601
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROMASH (11 salariés, 12 millions € de CA en 2022) est une filiale du groupe RAGT Plateau Central spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux de ferme. Le site comporte 18 cellules de stockage à plat et 20 cellules de mélange.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Modifications de l'installation	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 1.6.1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 4.3.12	Demande d'action corrective	8 mois
7	Auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 7.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 1.2.1	Sans objet
3	Auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 10.2.3	Sans objet
5	Auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 10.2.1	Sans objet
6	Auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 3.2.4	Sans objet
8	Auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 10.2.4	Sans objet
9	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 9.1.4	Sans objet
10	Matériels de	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité	article 7.5.3	
11	Risque de pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 7.4.1	Sans objet
12	Traitement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 4.3.4	Sans objet
14	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 7.3.4	Sans objet
15	Entrepôts	Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 8.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions correctives nécessaires pour se mettre en conformité sur plusieurs points, notamment ses installations électriques et le risque foudre.
Des actions restent toutefois à mener sur les rejets eau et air.
Enfin, l'exploitant transmettra à l'inspection un porter à connaissance contenant l'ensemble des modifications apportées sur son installation durant ces dernières années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des rubriques

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	ASAED DCNC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260	2.a	A	Broyage,concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvéri	Installations de fabrication de semences, d'aliments pour anima	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes conco	>500	kW	3123	kW

			pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange,épluchage et décortication des substances végétales et detous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion desactivités visées par lesrubr	animaux, de produits fertilisantset de produits végétaux combustibles	concourant aufonctionnement de l'installation				

			iques 2220, 2221,2225,2226.						
2160	1b	DC	Siloset installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant despoussières inflammables, y compris les stockages sous tente oustructure gonflable.	SilosplatsBâtimentpréparation fibre:1800 m³Diversvrac:12450 m³	Volumetotal de stockage	>5 000 et≤15000	m³	14250	m³
2160	2b	DC	Siloset installations	AutresinstallationsU	Volumetotal de	>5 000 et≤15000	m³	8474	m³

			tions de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	tionsUsines ensemences: 3216 m³12silos de 100 m³,8silos de 2 m³,8silos de 250 m³Usine aliments: 5258 m³32unités de 120 m³,7unités de 50 m³,silos intermédiaires d'un volume de 850 m³,stockage d'aliments de 218 m³	de stockage	00			
2718	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets danger	Transit,regroupement de produits phytosanitaires usagés collect	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'install	<1	tonne	<1	tonne

			eux ou dedéchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	ésauprès des agriculteurs	ation				
1510		NC	Stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôtscouverts	Stockage de moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles dansun entrepôt couvert d'un volume de 36270 m3	Quantité de matières ou produits combustibles ETVolume de l'entrepôt	Q > 500ETV ≥ 5000et <50000	tm3	<50036270	Tonne m3

[...]

Constats :

Un point a été réalisé sur les rubriques ICPE concernées par l'installation :

- Rubrique 2260 : la puissance maximale des machines est toujours supérieure à 500 kW (environ 1500 kW en 2026 soit moitié moins que dans l'arrêté d'autorisation du 05/08/2014). A noter que le régime est passé d'autorisation à enregistrement depuis 2018 ;
- Rubrique 2160 (silos) : pas de changement, l'installation est toujours soumise au régime de la déclaration pour cette rubrique ;

- Rubrique 2718 (déchets) : l'exploitant indique la fin de cette activité (de déclaration à non classé) ;
- Rubrique 1510 (entrepôts) : stockage de moins de 500 tonnes dans l'entrepôt couvert (non classé).

Les détails de ces modifications seront fournis à l'inspection dans un porter à connaissance (cf. point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 1.6.1

Thème(s) : Autre, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant indique que son installation a récemment connu plusieurs modifications (suppression de la chaudière biomasse, changement de process, recentrage de l'activité, etc.).
Une mise à jour complète des activités du site au regard de son dossier d'autorisation et de l'arrêté d'autorisation du 05/08/2014 est donc nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection un porter à connaissance précisant clairement les modifications réalisées sur son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance annuelle des eaux pluviales portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.12 du présent arrêté. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- le dernier bordereau de suivi de déchets relatif à la vidange du séparateur d'hydrocarbures, réalisée en février 2026.
- le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales en sortie du séparateur/débourbeur réalisée par la société Aveyron Labo le 28/04/2026 (cf. résultats des mesures au point suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, VLE - Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension totales	100 mg/L si flux < 15 kg/j 35 mg/L si flux > 15 kg/j
DBO5	100 mg/L si flux < 30 kg/j 30 mg/L si flux > 30 kg/j
DCO	300 mg/L si flux < 100 kg/j 125 mg/L si flux > 100 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/L

Constats :

Les dernières analyses du 28/04/2026 produites par Aveyron Labo sur les macropolluants sont les suivantes :

- Matières en suspension totales : 72 mg/l (seuil à 100 mg/l ; incertitude de 20%) ;
- DBO5 : 170 mg/l (seuil à 100 mg/l ; incertitude de 35%) ;
- DCO : 315 mg/l (seuil à 300 mg/l ; incertitude de 20%) ;
- Hydrocarbures totaux : 0.5 mg/l (seuil à 5 mg/l).

Ces résultats indiquent une non-conformité sur la concentration de DBO5. L'exploitant précise qu'un plan d'actions a été lancé pour déterminer les causes de ce dépassement et réduire sa concentration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 8 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection un nouveau rapport d'analyse des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des émissions canalisées ou diffuses portant sur les conduits et paramètres définis à l'article 3.2.4 du présent arrêté, sous un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 2 ans.

Constats :

L'exploitant a transmis de dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisé par Bureau Veritas le 03/03/2026 sur les conduits 2, 4, 5 et 6 (les autres conduits listés à l'article 3.2.4 ne sont plus opérationnels).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites ci-dessous.

N° de conduit	Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Heures annuelles de fonctionnement	Flux en kg/h	Flux en T/an
Conduit n°2	Poussières : 30	1800 h	0.6	1.08
Conduit n°4	Poussières : 30	2500 h	1.4	3.5

Conduit n°5	Poussières : 30	500 h	0.36	0.18
Conduit n°6	Poussières : 30	1000 h	0.612	0.612

Constats :

Sur les 15 conduits initialement listés dans l'arrêté d'autorisation, seuls 4 sont toujours opérationnels : conduit 2 (nettoyage oisellerie - extérieur), conduit 4 (fosse de réception), conduit 5 (transport fibres) et conduit 6 (prénettoyage matières premières).
Le rapport d'analyse de Bureau Veritas du 03/03/2026 montre que les concentrations de poussières sont nettement inférieures à la VLE pour les 4 conduits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - Vitesse d'éjection

Prescription contrôlée :

(...)

Conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°2	20 m	0.2	1500	13.3
Conduit n°4	20 m	1	75500	20.9
Conduit n°5	18 m	0.45	12000	21
Conduit n°6	45 m	0.55	20400	23.9

(...)
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Le rapport du 03/03/2026 fait état de non-conformités concernant les vitesses d'éjection :

- Conduit n°2 : 7,78 m/s (seuil à 13,3 m/s) ;
- Conduit n°4 : 16,5 m/s (seuil à 20,9 m/s) ;
- Conduit n°6 : 2,66 m/s (seuil à 23,9 m/s) ;

L'exploitant indique avoir mis en place un plan d'actions sur les filtres et être en mesure de lever ces non-conformités dans un délai de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant mettra en place les actions correctives et fera réaliser une nouvelle campagne de mesures des rejets de poussières sur les conduits 2, 4, 5 et 6. Le rapport d'analyse sera transmis à l'inspection, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 10.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique (niveaux de bruit en limite de propriété et émergences) est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Une mesure sera réalisée en cas de modifications apportées aux installations ou aux activités ou à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière campagne de mesures acoustiques a été réalisée par Bureau Veritas du 23 au 24 novembre 2023.
L'exploitant a transmis le rapport d'analyse qui ne fait état d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 9.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Sont reconnus organismes compétents, au titre du présent article, les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité

d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

La dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée par Bureau Veritas le 10/06/2025. Le rapport fait état de plusieurs anomalies.
Afin de lever ces défectuosités et tout remettre en état, l'exploitant a fait appel à la société Occitanie Protections Foudre (organisme certifié conforme au référentiel QUALIFOUDRE par l'INERIS) pour réaliser les actions correctives nécessaires.
Un rapport complet des actions mises en œuvre, en date du 04/05/2026, a été transmis à l'inspection qui permet de constater que l'ensemble des anomalies ont été levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, le prochain rapport complet de vérification de ses installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, RIA) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les matériels de sécurité incendie sont vérifiés annuellement.
L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification de la société Desautel de décembre 2025 (120 extincteurs et 6 RIA ont été contrôlés).
L'inspection constate qu'en cas d'anomalies, l'exploitant met en place les actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risque de pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention et confinement

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas d'incendie ou de pollution, les eaux collectées par le réseau pluvial du site sont dirigées vers le bassin de rétention d'un volume de 1100 m^3. Le bassin sera muni d'une vanne d'obturation permettant de confiner les eaux d'incendie (800 m^3 sur deux heures) et les eaux de pluie sur la même durée (200 m^3) Cf : plan en annexe 4.

L'aire de dépotage associée aux cuves de stockage de mélasse est reliée au bassin des eaux pluviales afin de confiner tout rejet accidentel de mélasse lors d'un dépotage.
La procédure relative aux dispositions à mettre en place en cas d'incendie ou de pollution est portée à la connaissance du personnel et est affichée dans les locaux.
Après analyse et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux collectées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs fixées pour leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sur des rétentions adaptées.
Concernant le bassin de rétention, ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure fin 2019 qui a été levée à la suite de la visite d'inspection du 12/08/2021. Le bassin de rétention est opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traitement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

(...)
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (débourbeur/séparateur d'hydrocarbures).
Le dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur et prévu pour garantir un rejet maximal en concentration en hydrocarbures de 5 mg/l. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'absence d'un séparateur d'hydrocarbures avait fait l'objet d'une mise en demeure fin 2019 qui a été levée à la suite de la visite d'inspection du 12/08/2021. Ce dispositif de traitement est désormais opérationnel et vidangé chaque année.
L'exploitant a transmis le dernier bordereau de suivi des déchets relatif à la vidange du séparateur.
La dernière analyse réalisée par Aveyron Labo le 28/04/2026 fait état d'une concentration en hydrocarbures de 0,5 mg/l, soit nettement inférieure au seuil de 5 mg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions...
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection : • le dernier rapport de vérification du 04/09/2025 réalisé par Bureau Veritas. Celui-ci fait état d'environ 60 observations, certaines ayant déjà été signalées lors de précédents contrôles ; • le compte rendu de vérification périodique Q18 du 03/09/2025 qui conclut que *"l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion"* ; • le compte rendu Q19 (contrôle par thermographie infrarouge) du 17/03/2026 effectué par la société FAS'COM qui fait état d'une anomalie. Au regard du nombre important d'anomalies, l'exploitant a engagé des actions correctives significatives afin de tout remettre en conformité. L'inspection a ainsi constaté que sur les 60 observations relevées, environ 50 d'entre elles ont été corrigées. L'exploitant indique que les anomalies restantes sont en cours de traitement et seront levées avant les prochains contrôles prévus en septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dès réception, le prochain rapport complet de vérification de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée et notamment le bâtiment de stockage vrac et le bâtiment de stockage des produits conditionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur

efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Les dispositifs de détection incendie sont vérifiés chaque semestre par la société CEMIS.
L'exploitant a transmis les derniers rapports d'intervention de la société CEMIS en date du 26/03/2026 (contrat d'entretien et rapport d'intervention pour remplacement de matériel et vérification du fonctionnement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entrepôts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2014, article 8.3.3

Thème(s) : Autre, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

La quantité de matières ou produits combustibles dans l'entrepôt est toujours inférieure à 500 tonnes, dont au maximum :

- une tonne de produits phytosanitaires usagés,
- 5 tonnes de produits phytosanitaires toxiques,
- 5 tonnes de produits phytosanitaires très toxiques,
- 200 tonnes d'engrais ammonitrates à 34,5 % d'azote, conditionnés en big- bags.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a transmis un état complet de ses stocks au 05/06/2026 (code, nom du produit, mentions de danger, quantité). Au total, environ 17 tonnes de produits sont stockées sur le site. Par sondage, l'inspection a pu vérifier les FDS de 2 produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite